

eine solche Anordnung nicht eine amtliche Festsetzung der Fleischpreise bedeutet — was vielleicht beanstandet werden könnte —, sondern nur die Einhaltung einer Preisdifferenz gegenüber dem Ladenpreis des Fleisches verlangt. Das lässt sich als eine Art Sicherheit gegen eine zu weitgehende Ausnützung der Erlaubnis, die öffentlichen Strassen und Plätze zu dieser nicht gewöhnlichen Art des Handelsbetriebes zu benützen, rechtfertigen, aber auch als Mittel, die eigenartigen Wirkungen der Konkurrenz der Standmetzger für die Ladenmetzger zu mildern. Die genannte Anordnung erscheint deshalb vor Art. 31 BV als zulässig, weil eine solche relative Preisfestsetzung hier nicht den Zweck hat, die Preisbildung dem freien Spiel der Konkurrenz zu entziehen, sondern nur einer Kategorie von Handeltreibenden, die unter günstigeren Bedingungen das Gewerbe betreibt, eine Ausgleichung gegenüber den unter ungünstigeren Bedingungen ihr Gewerbe treibenden Berufsgenossen zumutet, indem durch Auferlegung einer sie belastenden Bedingung eine durch die Zulassung des Gewerbebetriebes auf öffentlichem Grund und Boden geschaffene Ungleichheit in der Konkurrenz wieder ausgeglichen werden soll. Das ist umso weniger zu beanstanden, als es zweifellos im Interesse der Konsumenten liegt.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird abgewiesen.

III. POLITISCHES STIMM- UND WAHLRECHT

DROIT ÉLECTORAL ET DROIT DE VOTE

39. Arrêt du 6 octobre 1922 dans la cause Nicole et consorts contre Conseil d'Etat de Genève.

Elections : Dans le système majoritaire, sauf disposition expresse de la loi, le citoyen ne peut pas s'opposer à ce qu'un parti ou un groupe d'électeurs fasse figurer son nom sur la liste déposée en vue des élections. — Différence avec le système proportionnel.

A. — Le 2 novembre 1921, plusieurs membres du parti socialiste genevois, candidats à l'élection du Conseil d'Etat ont demandé à la Chancellerie d'Etat de refuser leur inscription sur toute autre liste que celle du parti socialiste, qui pourrait être déposée en conformité de l'art. 47 de la loi genevoise du 3 mars 1906 sur les votations et élections.

Par arrêté du 9 novembre 1921, le Conseil d'Etat du canton de Genève prit acte du refus des candidats socialistes de figurer sur une autre liste que celle de leur parti et décida en conséquence « de ne pas laisser leurs noms sur d'autres listes déposées en Chancellerie », cette décision s'appliquant aussi « aux autres candidats qui feraient des déclarations analogues ».

En mai 1922, à l'occasion des élections des Conseils administratifs de la Ville de Genève et des communes suburbaines, les candidats socialistes ont déclaré qu'ils refusaient de laisser porter leurs noms sur toute autre liste que celles des partis radical et socialiste. Par contre, les candidats radicaux devaient s'engager à ne figurer en dehors de la liste de leur parti, que sur la liste socialiste. En raison de ces arrangements entre partis, les listes socialistes et radicales furent identiques, tandis

que les autres listes ne portèrent aucun candidat radical ni socialiste.

Estimant que cette manière de faire reposait sur une interprétation abusive de son arrêté du 9 novembre, le Conseil d'Etat fit savoir qu'il se réservait de prendre une autre décision après les élections administratives. C'est ainsi qu'il écrivit le 18 mai au citoyen Maillard : « Nous estimons qu'il n'y a aucune analogie entre les deux situations : en 1921, les candidats du parti socialiste déclaraient ne vouloir être portés sur la liste *d'aucun autre parti*. Actuellement vous acceptez d'être porté par d'autres partis que le vôtre, mais vous émettez la prétention de choisir les listes sur lesquelles vous figurerez et d'interdire à d'autres l'inscription de votre nom. Cette prétention nous paraît insoutenable. »

Après les élections, soit le 13 juin 1922, le Conseil d'Etat, fondé sur les considérations émises dans sa lettre du 18 mai, et attendu en outre « que la décision de 1921, abusivement étendue, n'a d'autre résultat que de favoriser des combinaisons électorales, fait que l'on ne pouvait prévoir au début », et « que l'on ne peut sanctionner un abus », a arrêté :

« Sous réserve des dispositions relatives au système proportionnel,

« de ne plus autoriser à l'avenir un électeur qui accepte d'être porté comme candidat à refuser d'être porté sur d'autres listes. »

B. — Les citoyens Léon Nicole, Albert Naine, Marius Maillard et Jean Baptiste Pons, agissant au nom du parti socialiste genevois en leur qualité de membres du comité central dudit parti, agissant aussi en leur propre nom, ont formé contre l'arrêté du 13 juin un recours de droit public au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de cet arrêté, étant prononcé que « chaque citoyen est maître absolu de son nom et qu'aucun parti n'a le droit de porter sur sa liste le nom du candidat sans son autorisation expresse. »

Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 4 Const. féd. et des art. 26, 29, 67, 75 et 78 Const. genev. Ils font valoir : L'arrêté du 13 juin 1922 est en contradiction avec l'arrêté du 9 novembre 1921. L'art. 98 de la loi réglant les élections des députés au Grand Conseil (système proportionnel) prévoit que le nom du candidat ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. La loi concernant les élections d'après le système majoritaire ne prévoit pas expressément cette possibilité, mais il est évident que chaque citoyen a le droit de disposer de son nom. Il faut distinguer entre « le fait que le nom du candidat appartient au peuple et le fait que son nom n'appartient pas aux comités électoraux des partis adverses ». L'électeur a évidemment le droit d'ajouter sur sa liste le nom de n'importe quel candidat, mais les candidats d'un parti peuvent s'opposer à ce que leur nom soit porté sur les *listes imprimées* des autres partis.

C. — Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Du moment que les recourants déclarent agir aussi en leur nom personnel et que, individuellement, ils ont qualité pour saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public pour violation de leurs droits constitutionnels, il n'est pas nécessaire de rechercher s'ils peuvent également recourir au nom du parti socialiste genevois.

2. — La contradiction entre les deux arrêtés du Conseil d'Etat est évidente : le premier accorde aux candidats un droit que le second leur refuse. Mais, contrairement à ce que les recourants semblent admettre, cette contradiction ne conduit pas encore à l'annulation du second arrêté. Lorsqu'une autorité estime qu'elle a fait fausse route, elle ne saurait être tenue de persister dans son erreur, mais est au contraire fondée à prendre, cas échéant, une nouvelle décision

correspondant à ce qu'elle reconnaît être juste. L'important est que le nouvel arrêté, qui est en vigueur, ne viole pas les droits constitutionnels des citoyens. Il y a donc lieu d'examiner si l'arrêté du 13 juin 1922 est, lui, contraire aux dispositions constitutionnelles invoquées par les recourants.

Les art. 26, 29, 67, 75 et 78 de la Constitution genevoise ne sont pas pertinents à la question débattue. Le seul point discutable est celui de savoir si le Conseil d'Etat a porté atteinte à la garantie consacrée par l'art. 4 Const. féd. en interprétant arbitrairement la loi cantonale du 3 mars 1906 sur les votations et élections, c'est-à-dire en refusant arbitrairement aux recourants le droit de s'opposer à ce que leurs noms figurent sur d'autres listes que celle de leur parti, alors que la loi leur reconnaissait ce droit.

Tel n'est pas le cas.

L'art. 98 prévoit seulement pour les élections des députés au Grand Conseil que le nom d'un candidat ne peut pas être maintenu contre son gré sur une liste. Le seul fait que le législateur a estimé nécessaire de conférer expressément ce droit dans un cas particulier montre déjà que dans la règle il ne le reconnaît pas.

Un autre motif s'oppose également à l'extension de la faculté prévue à l'art. 98, c'est la différence existant entre le système proportionnel et le système majoritaire, différence que les recourants méconnaissent ou du moins passent sous silence.

Les élections des députés au Grand Conseil ont lieu suivant le mode proportionnel (art. 96 et suiv.). Dans ce système, la répartition des sièges se fait aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis dans l'élection (art. 96). Chaque liste admise à la répartition, c'est-à-dire ayant obtenu le quorum, reçoit autant de sièges que le « nombre électoral » est contenu de fois dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis (art. 107). Il est, dès lors, né-

cessaire pour le calcul des suffrages de listes que chaque candidat opte pour une liste officielle ou soit attribué à l'une d'elles (art. 99). Et le corollaire en est que les électeurs ne peuvent porter leur choix que sur des citoyens dont les noms figurent sur une liste de parti ou de groupe officiellement reconnu (art. 105). Etant donné le rôle que les partis jouent comme tels dans les élections selon le principe proportionnel, on comprend que le législateur ait exigé l'acceptation préalable et par écrit de la part du candidat (art. 97) et ait déclaré que le nom d'un candidat ne peut pas être maintenu contre son gré sur une liste.

Ces particularités qui justifient la règle de l'art. 98, ne se retrouvent pas dans le système majoritaire. Ici c'est la liberté complète du vote. Il n'y a pas de suffrages de listes ; la loi ne connaît pas les partis. Les listes imprimées n'ont d'autre but que de faciliter les élections. Les électeurs sont libres de les composer comme ils l'entendent, sans égard aux partis auxquels appartiennent les candidats. De même que chaque électeur a le droit d'inscrire sur son bulletin de vote le nom de n'importe quel candidat, qu'il figure ou non sur une liste, de même aussi les électeurs doivent pouvoir établir des listes en choisissant les candidats dans les différents partis ou hors des partis, pourvu que le dépôt des listes soit opéré en conformité de la loi (art. 47). Les partis comme tels ne jouant officiellement aucun rôle dans le système majoritaire, l'acceptation préalable de la part du candidat n'est pas nécessaire et la faculté prévue à l'art. 98 ne s'impose pas ; pour que le candidat puisse s'en prévaloir, elle doit lui être reconnue expressément par la loi. Ainsi que les recourants le déclarent, le nom du candidat appartient aux électeurs — et les comités électoraux ne font que représenter des électeurs — le candidat a seulement le droit de refuser son élection (art. 75 Const. genevoise). En principe donc et dans le silence de la loi, un citoyen ne peut

pas s'opposer à ce qu'un groupe d'électeurs, qu'il constitue ou non un parti politique, fasse figurer son nom sur la liste manuscrite ou imprimée déposée à la Chancellerie en vue des élections. Il pourrait tout au plus s'élever contre l'usage fait de son nom si cet usage devait servir à d'autres fins que celle des élections et si par là il subissait une atteinte dans ses intérêts personnels (art. 28 CCS); mais il lui appartiendrait alors de porter devant le juge civil la question de l'abus fait de cet attribut de sa personnalité privée. La Chancellerie d'Etat n'a aucune compétence pour exercer un contrôle à cet égard (cf. art 47).

Il convient de relever enfin que les recourants ne sont pas conséquents. Par leur demande admise en novembre 1921, ils affirmaient « leur désir de ne pouvoir être élus que par les voix des électeurs appartenant à leur parti et de ne pas être portés sur la liste des partis adverses en concession » (p. 2 du recours). En 1922, les élections se présentant dans d'autres conditions, ils veulent bien être portés sur des listes n'émanant pas de leur parti, mais ils entendent choisir ces listes à leur gré. Il saute aux yeux que ces prétentions contradictoires ont simplement pour origine des combinaisons électorales différentes, mais ne sont point dictées par le souci de protéger les candidats contre un abus éventuel de leur nom. On comprend donc que le Conseil d'Etat n'ait pas voulu favoriser des pratiques qui portent atteinte à la liberté du scrutin, laquelle doit demeurer entière.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

Vgl. auch Nr. 32. — Voir aussi n° 32.

IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

40. Urteil vom 7. Juli 1922 i. S. Neuenschwander gegen Bern Regierungsrat.

Art. 43 BRB vom 9. April 1920 betreffend Bekämpfung der Miet- und Wohnungsnot. Aufhebung einer gestützt darauf erfolgten Niederlassungsverweigerung ohne Rücksicht auf die Kompetenz des BG, die Frage des Bestehens einer Wohnungsnot an dem betreffenden Orte als Voraussetzung der Anwendung der zitierten Vorschriften zu prüfen oder nicht, wenn sich aus der Begründung der angefochtenen Verfügung selbst ergibt, dass sie in Wirklichkeit nicht dem in Art. 43 vorgesehenen, sondern einem andern, durch diese Bestimmung nicht gedeckten Zwecke dienen soll. Ein solcher unzulässiger Zweck liegt in der Niederlassungsverweigerung nicht wegen Mangels an verfügbaren Wohnungen, sondern um durch Beschränkung der Zuwanderung einen Abbau der zu hohen Mietzinse herbeizuführen.

A. — Der Rekurrent Neuenschwander betreibt seit Jahren zusammen mit seiner Ehefrau einen kleinen Handel in Weisswaren; er bereist zu diesem Zwecke den Kanton, um Bestellungen auf die teils fertig auf Lager gehaltenen, teils von seiner Frau noch anzufertigenden Artikel aufzunehmen; die direkten Verkäufe im Magazin am Wohnort machen nach seinen Angaben nur einen kleinen Teil des ganzen Umsatzes aus. Bis zum Herbst 1921 wohnte Neuenschwander in Kleindietwil, Amt Aarwangen, dann siedelte er nach Bümpliz-Bern über. Im März 1922 mietete er — nach seiner Erklärung, weil sich die Räume in Bümpliz als für seinen Betrieb ungeeignet und zu teuer erwiesen hatten — eine auf den 1. Mai freiwerdende Wohnung in der Nähe des Bahnhofs Belp im Hause des Notars Suter und kam beim dortigen Mietamt um die Einreisebewilligung ein. Das Mietamt